



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer de la Gironde
Service des Procédures Environnementales

ARRETE DU 24 JAN. 2011

**Arrêté d'autorisation d'installations classées valant autorisation d'ouverture pour la détention
d'animaux d'espèces non domestiques**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16162

Vu le règlement n°338/97 modifié du Conseil Européen en date du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu la directive 1999/22/CE du Conseil Européen du 29 mars 1999 relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les titres premiers des livres II, IV et V, parties législatives et réglementaires ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2140 concernant les établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage à l'exclusion des magasins de vente au détail ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 novembre 2002 fixant les procédures de décontamination et de désinfection à mettre en œuvre pour la protection des travailleurs dans les lieux où ils sont susceptibles d'être en contact avec des agents pathogènes pouvant être présents chez des animaux vivants ou morts, notamment lors de l'élimination des déchets contaminés ainsi que les mesures d'isolement applicables dans les locaux où se trouvent des animaux susceptibles d'être contaminés par des agents biologiques des groupes 3 ou 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le certificat de capacité accordé à M. LAURENT Dany le 27 mai 1988 employé à temps complet sur le site ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter établi au titre de la réglementation des installations classées et fourni par la vice-présidente de l'association la ferme exotique pour le parc La Ferme Exotique en date du 17 juin 2009 et les compléments fournis le 30 août 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 prescrivant une enquête publique du 6 octobre 2009 au 6 novembre 2009 ;

Vu les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département ;

Vu les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de CADAUJAC, QUINSAC, SAINT MEDARD D'EYRANS, ISLE SAINT GEORGES et MARTILLAC ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 6 octobre 2009 au 6 novembre 2009 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 23 novembre 2009 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 4 décembre 2009 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux des communes de CADAUJAC, QUINSAC, SAINT MEDARD D'EYRANS et d'ISLE SAINT GEORGES ;

Vu les arrêtés de sursis à statuer ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde en date du 26 novembre 2010 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie le 14 décembre 2010 en formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en séance du 16 décembre 2010 ;

Vu le courriel de l'exploitant demandant la modification de l'article 49 du présent arrêté ;

Vu l'avis du service d'inspection en date du 17 janvier 2011 ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture peut être accordée si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dudit code, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement, peuvent être prévenus par les mesures prescrites dans le présent arrêté, en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'établissement ;

Considérant que les procédures administratives relatives à l'obtention du certificat de capacité par Mme. Kesteloot Stéphanie pour la présentation au public des espèces présentes dans le parc de La Ferme Exotique sont en cours d'instruction ;

Considérant que l'exploitant a tenu compte des prescriptions réglementaires, en matière d'aménagement de l'établissement, de sécurité du public et de suivi des animaux ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE :

Article 1- Autorisation :

Activité soumise à autorisation :

L'association La Ferme Exotique, représentée par sa vice-présidente Mme, Stéphanie Kesteloot, située sur le territoire de la commune de CADAUJAC, domaine de la Roussie, 1932 chemin de l'Esquillot, est autorisée, dans les conditions prescrites par le présent arrêté, à exploiter le parc animalier pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques dont la liste est jointe en annexe I au sein de cet établissement,

Ce type d'établissement relève de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 2140 de la nomenclature concernant les établissements de présentation au public d'animaux appartenant à la faune sauvage locale ou étrangère à l'exclusion des magasins de vente au détail et de la réglementation relative à la protection de la nature.

Des espèces domestiques sont également présentées dans le parc (porcs, volailles, chèvres, moutons, dromadaires). Un centre équestre et des salles destinées à accueillir des groupes sont également présents sur le site.

Chapitre I

Localisation et organisation générale de l'établissement

Article 2 - Localisation des installations.

La Ferme Exotique est implantée sur le territoire de la commune de CADAUJAC, domaine de la Roussie, sur une superficie de 6 hectares 65 ares et 55 centiares, parcelles cadastrales section D N° S36 à S46.

La Ferme Exotique dispose de :

- 30 parcs et enclos pour les animaux de la faune sauvage ;
- 45 parcs pour les animaux domestiques ;
- 6 points d'eau ;
- un local préparation des repas ;
- un local stockage des aliments ;
- une infirmerie et un local de quarantaine,

Article 3 - Protection des limites de l'établissement

Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques permettent de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.

Toutefois, l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celle des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.

La hauteur de cette enceinte est, au minimum, de 1,80 m.

Article 4 - Contraintes de personnels.

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant pour permettre la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté.

Le personnel dispose d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en œuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, les niveaux de responsabilité de chacun des personnels impliqués ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives doivent être précisément définis par le responsable de l'établissement.

L'établissement doit s'attacher les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect, en permanence, des dispositions fixées par le présent arrêté.

Article 5 - Responsabilités du titulaire du certificat de capacité.

Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, le ou les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, exercent une surveillance permanente de l'établissement aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 dudit code.

Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences du ou des titulaires du certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.

Le ou les titulaires du certificat de capacité possèdent un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.

Le titulaire du certificat de capacité sur le site est M. Laurent Dany, membre bénévole de l'association La Ferme Exotique et responsable de l'entretien des animaux. Dès obtention de son certificat de capacité, Mme. Kesteloot Stéphanie, vice-présidente de l'association La Ferme Exotique sera responsable de l'entretien des collections.

Article 6 - Fonctionnement de l'établissement

L'exploitant fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe II au présent arrêté.

L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, est tenu à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.

Article 7 - Gestion de l'eau et des effluents produits

7.1 - Plan des réseaux.

L'exploitant doit tenir à jour les schémas des réseaux d'alimentation en eaux et de collecte des eaux usées faisant apparaître les sources d'approvisionnement, les points de branchement, les cheminements, les différents points de contrôle ou de regard, les secteurs collectés, les avaloirs, les postes de relevage, les dispositifs d'épuration, les postes de mesures, la position des vannes manuelles et automatiques jusqu'aux points de rejet qui doivent être en nombre aussi réduit que possible tout en respectant le principe de séparation des réseaux évoqués ci-après.

Les différents réseaux (*réseau d'eaux pluviales, réseau d'eaux usées de l'établissement et d'eaux sanitaires*) doivent figurer sur les plans, conformément à la norme en vigueur.

Ces schémas, datés à chaque nouvelle mise à jour et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement.

7.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré par l'adduction publique pour la fourniture d'eau potable. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations. Le volume annuel consommé est de 2 500 m³

Un puits est destiné à l'abreuvement des animaux domestiques et non domestiques, le nettoyage des enclos et l'arrosage des espaces verts.

N° BSS	Profondeur	Date réalisation	Nappe prélevée	Volumes prélevés annuellement
08273X0093/F	4,9 m	1965	Alluviale récente	3 500 m ³

7.3 - Suivi des consommations.

L'exploitant doit mettre en place un suivi mensuel de la consommation en eau.

7.4 - Protection du réseau d'adduction d'eau public et du milieu naturel.

Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif.

Un système de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doit être installé pour éviter des retours de produits ou d'eaux polluées dans le réseau d'eau public.

Les réseaux d'eau alimentés par la réseau d'adduction publique doivent être strictement séparés des réseaux d'eau alimentés par le puits privé.

Sur tout point de puisage accessible au public alimenté par l'eau du puits et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, une information doit être apposée afin de signaler le danger encouru »EAU DANGEREUSE A BOIRE« ou « EAU NON POTABLE » avec un pictogramme significatif (verre barré par exemple).

Tout rejet direct dans le milieu naturel, depuis le réseau transportant les eaux polluées, doit être rendu physiquement impossible.

Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien.

Un déboureur-déshuileur est implanté en point bas du parking et régulièrement vidangé. Les matières collectées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

7.5 – Gestion des effluents

Les effluents produits sont de type domestique et correspondent à l'utilisation des sanitaires mis à la disposition du public, au nettoyage des enclos et au nettoyage du local de préparation des repas. Le traitement de ces effluents se fait par fosses «toutes eaux» avec épandage des effluents traités par drains. La filière de traitement est accessible par des regards,

Une fosse étanche, une fosse septique et un bac dégraisseur sont régulièrement vidangés. L'implantation de ces différents ouvrages est indiquée en annexe III.

Chapitre II : Conduites d'élevage des animaux

Article 8 – Conditions d'élevage

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Article 9 – Alimentation et abreuvement des animaux

Des programmes de nutrition pour chaque espèce ou groupe d'espèces, sont mis en œuvre dans le but de fournir une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de chaque espèce.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale. Leur impact sur l'état de santé des animaux est évalué.

L'approvisionnement en aliments est maîtrisé aux fins d'assurer sa continuité et la qualité des aliments fournis. Les aliments doivent répondre à des critères de qualité définis, régulièrement vérifiés par le personnel de l'établissement.

L'établissement doit disposer de locaux réservés au stockage des aliments et à la préparation de la nourriture.

Les déchets issus de la préparation des aliments doivent être stockés de manière nettement séparée des lieux où sont stockés ou préparés les aliments.

Tous ces locaux et enceintes sont maintenus en permanence en bon état de propreté et d'entretien. Les cuisines sont nettoyées, au minimum, quotidiennement.

Lors de leur stockage et de leur préparation, les aliments sont protégés de l'humidité, des moisissures et des contaminations indésirables. Ils sont tenus à l'abri des dégradations pouvant être provoquées par les animaux, tels notamment, les insectes, les rongeurs et les oiseaux.

La préparation des repas doit préserver la qualité hygiénique et sanitaire des aliments, en évitant notamment les contaminations croisées de ceux-ci. A cet effet, le personnel chargé de la préparation de l'alimentation observe des règles d'hygiène adaptées.

La distribution de nourriture par les visiteurs est interdite, à l'exception des distributions organisées et contrôlées par les responsables de l'établissement.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments et l'eau sont distribués de manière à réduire les risques provoquant leur souillure. Les matériels utilisés pour la préparation et la distribution des aliments et de l'eau doivent pouvoir être facilement nettoyés et sont maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les distributeurs automatiques de nourriture et l'approvisionnement automatique en eau sont contrôlés quotidiennement de manière à s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les modes et la fréquence de distribution des aliments et de l'eau doivent être adaptés au comportement des animaux et de leur espèce, en tenant compte notamment de leur organisation sociale et, le cas échéant, de leur physiologie et de leur rythme biologique.

Aucun animal ne doit subir des restrictions alimentaires provoquées par une mauvaise adaptation de ces modes de distribution.

Article 10 - Cohabitation des espèces et spécimens

La composition des groupes d'animaux d'une même espèce est déterminée en fonction des différents espaces mis à la disposition des animaux, du comportement et, si nécessaire, des cycles physiologiques propres à l'espèce.

Les animaux vivant en groupe ne doivent pas être tenus isolés sauf pour des raisons sanitaires ou de dangerosité.

Les individus présentant pour les animaux avec lesquels ils cohabitent un danger excessif, préjudiciable à la vie de ces derniers, doivent être retirés du groupe.

La cohabitation entre animaux d'espèces différentes, n'est possible que si elle n'entraîne aucun conflit excessif entre eux, ni ne leur cause aucune source de stress excessive ou permanente.

Article 11 - Bien-être et amélioration des conditions d'élevage

Le bien-être des animaux et la prévention des anomalies comportementales sont, notamment, assurés par une amélioration pertinente des conditions d'élevage, adaptée aux besoins biologiques de chaque espèce.

Cette amélioration doit, notamment porter, selon les espèces, sur :

- les installations ou l'espace offert aux animaux et leurs aménagements,
- les protocoles d'élevage et les rythmes des activités portant sur l'entretien des animaux,
- la composition des groupes et la cohabitation interspécifique.

Article 12 - Protection des animaux

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'établissement.

Ils ne doivent pas pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, l'établissement doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux, nouvellement arrivés, doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être, ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les soins apportés aux animaux sont effectués en réduisant les sources de stress, d'inconfort et les risques de blessure. Toute intervention ou perturbation inutile doit être proscrite. Il est interdit d'exciter les animaux, en présence ou non du public.

Il est interdit au personnel de fumer lorsqu'il travaille à proximité des animaux ou lorsqu'il prépare leur nourriture.

Lorsqu'elles sont utilisées, les méthodes d'apprentissage des animaux ne doivent pas nuire à leur bien-être, ni à la sécurité des personnes.

Les animaux dont l'imprégnation par l'homme est susceptible de provoquer des dangers pour la sécurité des personnes ou pour d'autres animaux font l'objet d'une surveillance régulière et de précautions adaptées.

Article 13 - Surveillance des animaux

Les animaux sont observés, au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien. Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée. Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés, et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

Article 14 - Programmes de conservation des espèces

Notamment en ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338/97 du 9 décembre 1996 susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Hormis à des fins contrôlées et pertinentes d'un point de vue scientifique, les croisements interspécifiques sont interdits. Cette interdiction s'étend à la reproduction d'animaux appartenant à des sous-espèces ou à des populations isolées différentes lorsque leurs populations naturelles ou captives sont menacées.

Article 15 - Activités de reproduction

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'établissement a l'assurance que les animaux, issus de ces activités, seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les femelles gestantes, celles ayant mi-bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Article 16 - Suivi des effectifs des espèces non domestiques

Les animaux doivent être identifiés selon la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit tenir, pour tous les spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques qu'il détient, le registre décrit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 modifié précédemment visé.

Le registre prévu comprend deux documents :

- 1) Un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus dans l'établissement, portant le numéro Cerfa 07.0363 ;
- 2) Un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue portant le numéro Cerfa 07.0362.

Ces documents doivent être conformes aux modèles réglementaires. Ils sont tenus, jour par jour, en tant que de besoin, à l'encre, sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Par dérogation, des documents informatiques écrits peuvent tenir lieu de registre. Dans ce cas, ils sont identifiés, numérotés et datés dès leur établissement par des moyens offrant toute garantie en matière de preuve, conformément à la réglementation en vigueur en matière de documents comptables. Ils sont établis selon les modèles fixés réglementairement.

Toutes les pièces permettant de justifier de la régularité des mouvements enregistrés sont annexées au registre. Le registre et les pièces justificatives sont conservés dans l'établissement au moins dix années à dater de la dernière inscription aux mêmes lieu et place.

Chapitre III : Installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Article 17 - Conditions d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce, garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

Les interactions agressives ou les sources de stress entre les animaux hébergés dans des lieux différents sont prévenues par la mise en place de moyens appropriés. En particulier, la situation géographique, au sein de l'établissement, des lieux où sont hébergés les animaux, doit prévenir les interactions agressives ou les sources de stress pouvant exister entre les espèces.

Les animaux sensibles aux perturbations occasionnées par le public doivent pouvoir s'y soustraire dans des zones ou des structures adaptées à leur espèce.

Lors de la visite, aux fins de ménager la tranquillité des animaux, le public n'a pas accès à l'ensemble du périmètre des enclos, à moins que ceux-ci soient suffisamment vastes pour que les animaux aient la possibilité de se soustraire de manière permanente aux perturbations occasionnées par le public.

Un espace suffisant doit séparer le public des animaux dans les cas où l'accès du public aux limites des enclos est susceptible de perturber les animaux.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage et les autres paramètres physicochimiques des milieux où sont hébergés les animaux sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans le meilleurs délais.

Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des abris ou à des locaux leur permettant de se soustraire aux effets négatifs du climat pour leur espèce.

En raison du risque de chutes d'arbres, en période de grand vent ou tempête, pouvant occasionner des dégâts sur les clôtures des enclos, tous les animaux devront disposer de structures en dur permettant leur enfermement si nécessaire.

Article 18 - Conception et surveillance des systèmes de clôtures

Les installations destinées à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçues de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les clôtures sont suffisamment visibles pour les animaux. L'utilisation des fils barbelés, pour la confection des clôtures des enclos hébergeant les animaux, est interdite.

Les appareils et fils électriques ne doivent pas pouvoir être détériorés par les animaux.

En cas d'inondation l'évacuation des personnes et des animaux est conduite selon le plan prévu en annexe IV.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les dimensions et les caractéristiques des dispositifs et des aménagements destinés à prévenir la fuite des animaux sont en rapport avec les aptitudes de l'espèce et avec les possibilités d'expression de ces aptitudes à l'intérieur de l'enclos.

Les clôtures sont munies de retours vers l'enclos lorsqu'elles ne permettent pas, à elles seules, de s'opposer aux diverses tentatives de franchissement des animaux. Ces retours possèdent une inclinaison et une dimension adaptées.

Aucun élément de la conception des enclos et aucun de leurs aménagements ne doit réduire l'efficacité de l'enceinte.

S'ils sont susceptibles de favoriser la fuite des animaux, les arbres sont régulièrement taillés.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures et les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les montants des clôtures sont solidement implantés au sol. Les grillages sont solidement fixés. Les caractéristiques des mailles de ces grillages ainsi que celles des matériaux les composant, doivent être adaptées aux espèces hébergées et empêchent les déformations du fait des animaux, pouvant amoindrir l'efficacité des clôtures et des autres dispositifs de séparation.

L'intégrité des clôtures doit pouvoir être vérifiée en permanence.

Lorsqu'elles sont endommagées, les clôtures, les vitres et les barrières doivent pouvoir être rapidement réparées à moins que les établissements ne disposent d'un autre lieu d'hébergement pour les animaux concernés.

Les parois transparentes permettant au public d'observer les animaux sont suffisamment résistantes pour ne pas être détériorées par le public ou par d'éventuelles attaques des animaux.

Les clôtures électriques ne doivent être utilisées qu'en complément d'un dispositif principal permettant à lui seul la contention des animaux dans leur enclos.

Article 19 - Conception et surveillance des portes

Les portes des enclos et leur utilisation doivent s'opposer de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

Les portes des enclos s'ouvrant du côté du public, doivent être, en permanence, verrouillées.

La disposition des portes des enclos, doit permettre de contrôler la situation des animaux avant qu'ils ne soient ouverts les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux.

Les commandes des portes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

L'accès du personnel aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux doit prévenir l'évasion des animaux et assurer la sécurité des personnes. En particulier, la pénétration du personnel à l'intérieur des enclos et des locaux, en présence des animaux d'espèces considérées comme dangereuses, ne peut être autorisée par le responsable de l'établissement que si, eu égard au degré de dangerosité des animaux, les risques encourus sont faibles et peuvent être prévenus immédiatement, s'ils apparaissent.

Article 20 - Conditions de visite du public

Afin d'empêcher les contacts entre le public et les animaux, un espace de sécurité doit séparer les lieux où le public a accès, des enceintes où sont hébergés les animaux, sauf si un dispositif continu de séparation prévient en permanence tout contact entre le public et les animaux.

La dimension de cet espace tient compte de la nature des risques à prévenir pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que des aptitudes des espèces.

Dans des conditions normales de visite, la mise en place de barrières ou de tout autre moyen doit empêcher le franchissement de cet espace par le public. L'efficacité des dispositifs utilisés à cette fin doit être proportionnelle au niveau de dangerosité des animaux.

Les locaux où le public a accès, sont correctement entretenus et ventilés.

Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.

Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.

Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.

Chapitre IV

Prévention des risques de nuisances, d'incidents ou d'accidents

Article 21 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques de nuisances, d'incidents ou d'accidents. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.

Article 22 - Plan de secours

L'exploitant doit établir un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe V du présent arrêté.

Le responsable de l'établissement est tenu de prévoir la présence permanente, d'au moins un membre de son personnel ayant reçu une formation de secouriste.

Il doit disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins.

Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.

Article 23 - Sécurité des visites

Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.

Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et répétitive.

Sauf lors de visites accompagnées organisées par le responsable de l'établissement, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Article 24 - Prévention des pollutions accidentelles de l'eau

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement ainsi que les produits dangereux doivent être stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux usées domestiques.

Les récipients contenant des hydrocarbures (fûts de fuel pour le matériel agricole) seront stockés dans le sens de l'écoulement dans la zone proche de la Garonne où les hauteurs d'eau en cas de crues sont les plus faibles. Une plate-forme en béton permettra de les mettre hors d'eau sans gêner l'écoulement des eaux.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident devront être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit disposer des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 25 - Prévention des nuisances sonores.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'établissement ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que le dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent L_{eq} .

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (*cour, jardin, terrasse, etc...*) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (*sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...*) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 26 - Prévention des nuisances olfactives et des émissions de poussières

26.1 – Installations d'hébergement des animaux

Les bâtiments des animaux doivent être convenablement ventilés.

26.2 – Installations de traitement des eaux usées

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des eaux usées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des effluents susceptibles d'émettre des odeurs doivent être autant que possible et, si besoin, ventilés.

Les déchets organiques doivent être éliminés aussi souvent que nécessaire pour éviter tout risque de nuisances olfactives pour le voisinage.

26.3 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (*formes de pente, revêtement, etc...*) et convenablement entretenues ;

- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

26.4 – Brûlage des déchets et des cadavres

Le brûlage des déchets et des cadavres à l'air libre est interdit.

Article.27 - Gestion des déchets.

27.1 - Gestion des déchets : généralités

Les déchets internes à l'entreprise doivent être collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ou de nuisance (*préventions des envols, infiltrations dans le sol, odeurs*) pour l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

27.2 - Déchets banals.

Les déchets banals non souillés par des substances toxiques ou polluantes (*bois, papiers et cartons, verres, textiles, plastiques, caoutchoucs, terres et minéraux divers, etc...*) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Une estimation annuelle des tonnages doit être réalisée.

27.3 - Déchets de soins vétérinaires.

Les déchets occasionnés par les soins vétérinaires doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

27.4 - Stockage des déchets.

Les déchets produits par l'établissement et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être stockés à l'abri des intempéries, sur des aires étanches et disposant d'un circuit de collecte des eaux relié au circuit général des eaux usées de l'établissement.

Les déchets pâteux ou liquides doivent être contenus dans des récipients étanches, à l'abri des intempéries.

Quelles que soient les destinations des déchets internes fermentescibles, leur quantité en stock, au sein de l'établissement, ne doit, en aucun cas, dépasser une semaine d'activité.

L'ensemble des déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (*prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs*) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

27.5 - Suivi de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir une comptabilité précise des déchets produits et de leur élimination. Ces informations précisent, notamment, la nature et les quantités des déchets éliminés et les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé.

Article 28 - Espèces considérées comme dangereuses

Des procédures écrites fixent les conditions d'intervention du personnel participant à l'entretien des animaux d'espèces considérées comme dangereuses.

Le personnel habilité à cet effet doit avoir rapidement à sa disposition les matériels de capture, de contention et d'abattage appropriés à chaque espèce ainsi que les matériels de protection nécessaires, tels vêtements, gants, bottes, lunettes et masques.

En cas de danger, l'abattage d'un animal ne peut être effectué que s'il est de nature à éviter une blessure ou à sauver une vie humaine. Cette mesure ne doit être prise que lorsque tous les autres moyens pour repousser ou capturer l'animal sont ou se révèlent inopérants.

Article 29 - Prévention des risques d'accidents et sécurité.

29.1 Suivi des installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux normes et réglementation en vigueur. Elles doivent être maintenues en bon état et contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent.

Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

29.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens assurant les ressources en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par le poteau d'incendie PI public N20058 de 120 mm délivrant un débit de 60 m³/heure pendant 2 heures au moins et situé chemin du port de l'Esquilot à moins de 100 mètres du projet par voie carrossable.

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par un ensemble de 19 extincteurs portatifs judicieusement répartis dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (*gaz, fuel, électricité*) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Article 30 - Information de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment à la sécurité ou à la santé des personnes (*blessures infligées aux personnes par des animaux, évasions d'animaux, etc...*).

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'administration, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Chapitre V

Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Article 31 - Surveillance des animaux

Les installations et le fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux doivent permettre d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

L'établissement est tenu de mettre en œuvre des programmes étendus de surveillance des maladies auxquelles sont sensibles les animaux hébergés ainsi que de prophylaxie ou de traitement de ces maladies.

Toute suspicion de maladie réputée contagieuse mentionnée à l'article D223-21 du code rural, ainsi que toute confirmation de maladie à déclaration obligatoire mentionnée à l'article D223-1 du code rural, doit faire l'objet d'une déclaration au Directeur Départemental de la Protection des Populations.

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour et conserver, pendant une période minimale de dix ans, un dossier sanitaire renseigné conformément à l'annexe VI au présent arrêté.

Article 32 - Vétérinaire sanitaire de l'établissement

Le responsable de l'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Ce vétérinaire est également chargé, conjointement avec le responsable de l'établissement, de la mise en œuvre et du contrôle des programmes mentionnés à l'article précédent.

Des visites régulières de ce vétérinaire doivent être programmées.

Au cas où la prévention et le traitement des maladies de certaines espèces nécessiteraient des compétences particulières, l'établissement doit bénéficier du concours d'un spécialiste, apte à assurer de telles missions.

Article 33 - Règles sanitaires à l'introduction : généralités

Sans préjudice de l'application des réglementations sanitaires relatives aux mouvements des animaux, le responsable de l'établissement est tenu de recueillir toutes les informations permettant de déterminer le statut sanitaire des animaux qu'il souhaite héberger ainsi que de connaître, le cas échéant, leurs antécédents médicaux.

Les animaux nouvellement introduits dans l'établissement, doivent faire l'objet d'un examen sanitaire et bénéficier d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont l'objet d'une surveillance sanitaire particulière.

Les animaux dont l'état sanitaire est incertain, doivent faire l'objet d'une période de quarantaine. Lorsqu'elle est mise en œuvre, la quarantaine s'effectue selon un protocole précis préalablement consigné par écrit, faisant état des mesures et des précautions nécessaires à l'isolement des animaux ainsi que des modalités de surveillance de leur état sanitaire.

Un tel protocole doit également s'appliquer à tout animal malade susceptible de disséminer une maladie contagieuse.

Article 34 - Conditions de soins et premiers secours.

L'établissement dispose de moyens de contention adaptés (filets, lassos, gants, fusil hypodermique...).

Les soins et les interventions sur les animaux sont pratiqués dans des lieux permettant des conditions satisfaisantes d'hygiène.

Les locaux réservés aux soins des animaux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés. Ils sont entretenus de manière à prévenir la transmission de maladies entre les animaux qui y sont admis.

L'établissement dispose du matériel suffisant pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux. Ce matériel est maintenu en bon état d'entretien et stocké dans des lieux réservés à cet effet.

Article 35 - Détermination des causes des maladies

Les causes des maladies apparues dans les établissements doivent être recherchées.

Des analyses de laboratoires sont entreprises lorsqu'elles sont nécessaires à porter un diagnostic sur les maladies des animaux hébergés.

Dans le but de rechercher les causes de la mort ou de déterminer l'état sanitaire des populations animales hébergées, les animaux morts, y compris les animaux morts-nés et les avortons, font l'objet de la part de personnes compétentes d'autopsies ou, selon les espèces, de tout autre moyen d'analyse approprié.

Article 36 - Conditions de réalisation des autopsies

Lorsqu'elles sont effectuées au sein de l'établissement, celui-ci doit disposer d'installations ou de lieux permettant de pratiquer des autopsies. Ces installations ou ces lieux doivent être nettoyés et désinfectés après l'autopsie.

L'établissement doit disposer d'équipements spécifiques permettant la conservation au froid des cadavres d'animaux qui ne peuvent faire rapidement l'objet d'une autopsie.

Article 37 - Gestion des cadavres.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux.

Les cadavres d'animaux ne peuvent être manipulés que par des personnes autorisées et munies de protections suffisantes.

Ils sont stockés dans des endroits réservés à cet effet, éloignés des lieux d'hébergement des animaux et des autres activités de l'établissement faisant l'objet de précautions hygiéniques.

Ces lieux doivent pouvoir être facilement nettoyés et désinfectés.

Pour les cadavres de moins de 40 kg, il doit être prévu une enceinte à température négative (*congélateur*) en attente de leur enlèvement.

Les animaux morts doivent être enlevés par l'équarrisseur.

Article 38 - Mesures sanitaires

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux, doivent être maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les locaux doivent être nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés constamment les animaux, sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les eaux résiduaires issues des bâtiments d'élevage des animaux et de leurs annexes (cuisine, infirmerie...) sont collectées et acheminées vers des installations d'assainissement.

Le responsable de l'établissement doit mettre en place des programmes d'entretien, de nettoyage et, le cas échéant, de désinfection de ses installations et de ses équipements.

L'établissement doit mettre en œuvre des programmes de prévention et de lutte contre les insectes et les rongeurs, afin notamment de protéger les lieux où sont hébergés les animaux.

L'établissement doit disposer d'installations et d'équipements permettant le nettoyage et la désinfection des véhicules et des cages servant au transport des animaux. Les eaux résiduaires de lavage sont collectées et acheminées vers les installations d'assainissement.

Ces installations sont situées à une distance suffisamment éloignée des lieux où sont hébergés les animaux.

Les personnels sont tenus de respecter les règles d'hygiène propres à prévenir l'introduction, par leur fait, de maladies au sein de l'établissement.

Pendant leur travail, les personnels en charge de l'entretien des animaux et de la préparation de l'alimentation, doivent porter des chaussures ainsi que des vêtements utilisés seulement à l'intérieur de l'établissement

Des vestiaires doivent permettre au personnel de se changer, de se laver les mains et, le cas échéant, en fonction des risques d'introduction de maladies au sein de l'établissement, de prendre une douche avant l'entrée dans l'établissement.

Les morsures, griffures ou autres blessures infligées aux personnes doivent immédiatement être signalées aux services médicaux compétents.

L'état sanitaire des animaux, ayant causé des blessures aux personnes, doit être surveillé. Le responsable de l'établissement doit tenir à la disposition des services médicaux concernés les informations issues de cette surveillance.

L'ensemble de ces informations doit être consigné dans un registre tenu à disposition de l'administration.

Chapitre VI

Participation aux actions de conservation des espèces animales

Article 39 - Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par « conservation » toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.

Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, le responsable de l'établissement participe :

- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;
- à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;
- à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;
- le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.

Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.

Les moyens mis en œuvre par l'établissement pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à sa taille et à son volume d'activité.

A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.

Article 40 - Échanges d'animaux

Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, l'établissement participe aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Il doit contribuer, à cette fin, aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage.

Article 41 - Partage des connaissances

L'établissement doit contribuer, auprès des éleveurs d'animaux d'espèces non domestiques ou auprès des organisations intéressées à la conservation de la diversité biologique, à la diffusion des informations qu'il détient en ce qui concerne l'amélioration des techniques d'élevage des animaux sauvages en captivité, des connaissances de leur biologie ou des connaissances utiles à la conservation de la diversité biologique.

Article 42 - Conservation de cadavres

Sauf s'ils sont utilisés pour les besoins propres de l'établissement en matière de diffusion des connaissances ou de conservation, l'exploitant doit tenir à la disposition des institutions à caractère scientifique ou pédagogique les cadavres d'animaux susceptibles de présenter un intérêt particulier notamment en ce qui concerne les espèces rares, menacées ou protégées dont il importe que tous les éléments soient conservés dans les archives et collections patrimoniales. Ces cadavres ne doivent pas constituer une source de transmission de maladies à d'autres animaux ou aux personnes.

Chapitre VII Prévention des risques écologiques

Article 43 - Protection des espèces indigènes

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement de l'établissement doivent permettre de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes. Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme, pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé, ainsi que pour la santé des personnes.

Les dispositions prises sont proportionnées aux risques présentés.

Article 44 - Stockage des fumiers

Les fumiers sont stockés dans une benne étanche, ils sont remis, dans les meilleurs délais, à un établissement spécialisé dans le traitement des effluents.

Les fumiers ne peuvent, en aucun cas, être utilisés pour la fumure des cultures maraîchères.

Article 45 – Prévention des évasions d'oiseaux

L'éjointage des oiseaux laissés en liberté peut être pratiquée afin d'éviter leur évasion. Lorsque des oiseaux sont présentés en vol libre au cours de spectacles, les animaux doivent avoir reçu un apprentissage suffisant assurant leur retour.

Chapitre VIII Information du public sur la biodiversité

Article 46 - Sensibilisation du public.

L'établissement doit promouvoir l'éducation et la sensibilisation du public en ce qui concerne la nature, la biologie des espèces et la conservation de la diversité biologique, notamment en fournissant des renseignements sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

L'établissement doit fournir, au minimum, les informations suivantes au sujet des espèces présentées :

- le nom scientifique et le nom vernaculaire de l'espèce ;
- les éléments permettant d'appréhender la position de l'espèce dans la classification zoologique ;
- la répartition géographique ainsi que les éléments remarquables de la biologie et de l'écologie de l'espèce dans son milieu naturel ;
- le statut de protection de l'espèce, les menaces pesant sur sa conservation et les actions entreprises.

De plus, l'établissement doit fournir au public des informations sur des thèmes généraux à caractère biologique ou écologique lui permettant d'appréhender la diversité biologique et les enjeux ou les modalités de sa conservation.

L'environnement et les milieux de vie des animaux dans l'établissement doivent contribuer autant que possible à l'information du public sur les espèces exposées et leurs habitats naturels.

Les informations délivrées au public, présentées de manière claire et pédagogique, doivent être validées scientifiquement. Le cas échéant, le responsable est tenu de faire valider leur contenu par des personnes ou des organisations scientifiquement compétentes dans les domaines abordés.

Article 47 - Public scolaire

Lorsque l'établissement accueille des groupes scolaires, l'exploitant établit, le cas échéant, en collaboration avec des enseignants, des programmes d'activité et des documents pédagogiques à l'intention des élèves, adaptés à leur niveau scolaire.

Article 48 - Spectacles et animations

Les spectacles ou les animations effectués au sein de l'établissement, avec la participation d'animaux, doivent contribuer à la diffusion d'informations se rapportant à la biologie de ces animaux et, le cas échéant, à la conservation de leur espèce.

Article 49 - Interdiction de vente d'animaux

Il est interdit de vendre ou de proposer à la vente aux visiteurs des animaux des espèces non domestiques hébergés dans l'établissement.

<h3>Chapitre IX</h3> <h4>Dispositions générales à caractère administratif</h4>
--

Article 50 - Respect de la réglementation du travail.

Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 51 - Contrôle de l'administration.

L'exploitant doit permettre la visite de son établissement à tout agent commis à cet effet par l'administration.

Article 52- Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 53 - Délais de prescriptions

La présente autorisation se trouverait périmée de plein droit si l'établissement était transféré sur un autre emplacement ou si son exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans.

Article 54 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant doit indiquer les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

En cas de cessation définitive d'activité, l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles doivent être, si possible, enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le placement de l'ensemble des animaux vers d'autres parcs zoologiques doit être réalisé.

Article 55 - Modification ou extension des installations

Toute modification envisagée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Par conséquent, il est interdit à l'exploitant de procéder à l'extension de son établissement et d'y apporter des modifications de nature à en augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation administrative.

Article 56 - Information des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Le Maire de CADAUJAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département et sur le site de la Préfecture de la Gironde tant dans deux journaux locaux ou régionaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

Article 57 - Délai et voie de recours.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Les tiers, les communes ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L514-6 du code de l'environnement à compter de leur publication ou de leur affichage; Ce délai est, le cas échéant, prorogé de six mois à compter de la mise en service de l'installation.

Article 58 - Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Maire de Cadaujac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde,
- le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'association La Ferme Exotique.

Fait à Bordeaux, le 24 JAN. 2011
LE PREFET,

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX NON DOMESTIQUES ET EFFECTIFS PRÉSENTS

MAMMIFERES

FAMILLE	ESPECE	Nombre	Mâle	Femelle
bovidés	Antilope cervicapre <i>Antilope cervicapra</i>	3	1	2
	Gnou à queue blanche <i>Connochaetes gnou</i>	3	1	2
	Mouflon à manchettes <i>Ammotragus lervia</i>	1		1
	Mouflon de corse <i>Ovis ammon musimon</i>	1		1
	Nilgault <i>Boselaphus tragocamelus</i>	1	1	
	Eland du cap <i>Taurotragus oryx</i>	1		1
camélidés	Guanaco <i>Lama guanicoe</i>	2	1	1
cébidés	Apelle <i>Cebus apellus</i>	2	1	1
cavidés	Maras <i>Dolichotis patagonum</i>	2	1	1
cervidés	Cerf axis <i>Axis axis</i>	4	1	3
	Cerf muntjac <i>Muntiacus reevesi</i>	4	2	2
	Daim <i>Dama dama</i>	7	2	5
cercopithécidés	Magot <i>Macaca sylvanus</i>	4	2	2
équidés	Zèbre <i>Equus quagga cochuni</i>	1	1	
hystricidés	Porc épic <i>Hystrix cristata</i>	7	3	4
lemuridés	Maki de Mayotte <i>Eulemur fulvus mayottensis</i>	4	2	2
	Maki macaco <i>Eulemur macaco</i>	3	1	2
	Maki vari <i>Varecia variegata</i>	2	1	1
macropodidés	Wallaby de Bennett <i>Macropus rufogriseus</i>	6	2	4
mustélidés	Moufettes <i>Mephitis mephitis</i>	3	1	2
procyonidés	Projet : Coati <i>Nasua narica</i>	0	0	0
	Raton laveur <i>Procyon lotor</i>	12	5	7
sciuridés	Ecureuil à ventre rouge <i>Scalosiurus spp.</i>	2	1	1

OISEAUX

FAMILLE	ESPECE	Nombre	Mâle	Femelle
anatidés	Bernache à cou roux <i>Branta ruficollis</i>	2	1	1
	Bernache à crinière <i>Chenonetta jubata</i>	2	1	1
	Bernache du canada <i>Branta canadensis</i>	8	3	5
	Bernache nonette <i>Branta leucopsis</i>	2	1	1
	Dendrocygne à bec rouge <i>Dendrocygna autumnalis</i>	3	1	2
	Dendrocygne fauve <i>dendrocygna</i>	3	1	2
	Oie à tête barrée <i>Anser indicus</i>	2	1	1
	Pilet des Bahamas <i>Anas bahamensis</i>	2	1	1
	Sarcelle hottentote <i>Anas hottentota</i>	2	1	1
	Tadorne casarca <i>Tadorna ferruginea</i>	5	2	3
	Tadorne de Belon <i>Tadorna tadorna</i>	2	1	1
bucrotidés	Calao terrestre <i>Bucorvus cafer</i>	1	1	
charadriidés	Vanneau armée <i>Vanelus armatus</i>	1		1
	Vanneau couronnée <i>Vanelus coronatus</i>	2	1	1
ciconiidés	Cigogne blanche <i>Ciconia ciconia</i>	2	1	1
	Marabout <i>Leptopilos crumeriferus</i>	2	1	1
dromiceiidés	Emeu <i>Dromaius novaehollandiae</i>	4	1	3
gruidés	Grue antigone <i>Grus antigone</i>	1	1	
	Grue couronnée <i>Balearica pavonina pavonina</i> <i>Balearica regulorum</i> <i>gibbericeps</i>	5	3	2
haematopodidés	Huitrier pie <i>Haemopotus ostralegus</i>	2	1	1
musophagidés	Touraco vert <i>Touraco persa livingstonei</i>	1	1	

numidés	Pintade vulterine <i>Acryllium vulturinum</i>	1		1
phasianidés	Faisan de Prélat <i>Lophura diardi</i>	2	1	1
	Faisan de swinhoë <i>Lophura swinhoii</i>	3	2	1
	Faisan vieillot <i>Lophura ignita rufa</i>	1		1
psittacidés	Ara bleu <i>Ara ararauna</i>	1	1	
	Gris du Gabon <i>Psittacus erytacus</i>	1	1	
	Perruche nanday <i>Nandayus nenday</i>	2	1	1
	Perruche de patagoni <i>Cyanoliseus patagonus</i>	2	1	1
	Conure mitrée <i>Aratinga mitrata</i>	2	1	1
	Conure à tête bleu <i>Aratinga acuticodata</i>	2	1	1
rallidés	Rale géant <i>Aramides ypecaha</i>	1	1	
rheidés	Nandou <i>Rhea americana</i>	3	1	2
struthionidés	Autruche <i>Struthio camelus australis</i>	2	1	1
	Pintade huppé <i>Guthera pucherani</i>	1		1
threskiornithidés	Ibis sacré <i>Threskiornis Aethiopica</i>	3	1	2

FAMILLE	ESPECE	RACE	EFFECTIF
anatidés	Canards d'ornement	- barbarie	10
		- canard huppé	6
		- carolin	2
		- colvert	10
		- coureur indien	10
		- mandarin	2
		- mignon	10
	Cygne blanc		3
	Cygne noir		2
	Oies	- d'Egypte	4
		- de Guinée	2
		- de Toulouse	5
		- du Poitou	4
bovidés	Vache domestique	- Parthenais	2
		- Vache d'Ecosse	2
	Yack <i>Bos grunniens</i>		2
	Buffle d'eau <i>Bubalus bubalis</i>		3
	Zebu <i>Bos taurus indicus</i>		14
	Watussi <i>Bo sprimigenius taurus</i>		8
	Mouton domestique	- Bizet	2
		- Boukara	2
		- Cameroun	2
		- Heidschnucke	2
- Jacob		4	
- Ouessant		4	
- Somalie		2	
- Thônes et Marthod		5	
- Valachie		3	
- Solognot	3		
Chèvre domestique	- Alpine	4	
	- Anglo-Nubienne	5	
	- Angora	2	
	- Boer	2	
	- Col noir	4	
	- Girgentana	2	
	- Naine	15	
	- Poitevine	2	
	- Quatre cornes	2	
	- Rove	3	
- Saanen	2		
cacatuidés	calopsitte		6
camélidés	Lama <i>Lama glama</i>		5
	Alpaga <i>Lama pacos</i>		3
	Dromadaire <i>Camelus dromedarius</i>		29
	Chameau <i>Camelus bactrianus</i>		2

	Faisans d'ornement	- argentée - dorée - isabelle - lady Amherst - ordinaire - oreillard bleu	2 2 2 2 2 2
	Paon bleu <i>Pavo cristatus</i>		10
	pintade	- pintade blanche - pintade bleu - pintade grise	2 2 2
	Poules d'ornement	- appenzelloise - Bantam de Peking - barbu d'Anvers - barbue d'Uccle - barbue de Watermael - brahama - Breakel - combattant anglais - coq de peche -Faverolle - gauloise dorée - Hollandaise à huppe blanche - Hambourg - Hollandskriel - java - leghorn - Nagasaki - negre soie - orpington - padou - Phenix - Plymouth - poule de la vallée de Swalm - Rhode Island - sabelpoot - Sebright - sultane - Wyandotte - Yokohama	3 12 3 3 3 4 3 3 3 4 3 4 3 3 3 3 2 3 9 3 6 3 2 3 3 3 3 4 3
psittacidées	Perruche ondulée <i>Melopsittacus undulatus</i>		30
	Inséparable <i>agapornis</i>		2
suidés	Porc domestique <i>Sus domesticus</i>	- de Gottingen - kune kune - mangalitza	2 2 2

RÈGLEMENT INTÉRIEUR, RÈGLEMENT DE SERVICE

CONSIGNES DE SECURITE

Extrait du règlement intérieur

Bienvenue à la FERME EXOTIQUE de CADAUJAC

Vous entrez maintenant dans le domaine des animaux

VOTRE AIDE nous est indispensable, aussi nous vous demandons de respecter scrupuleusement, pour VOTRE SECURITE, le bien-être des animaux et l'harmonie du paysage, les consignes ci-dessous:

- Sur le parking, ne laissez aucune valeur, fermez bien votre véhicule, la direction décline toute responsabilité en cas de vol.
- Les chiens doivent impérativement être tenus en laisse, même sur le parking. Il est fortement recommandé pour des raisons de sécurité et la tranquillité des animaux de ne pas faire la visite accompagné d'un chien.
- NE QUITTEZ PAS LES CHEMINS.
- NE FRANCHISSEZ AUCUNE CLOTURE.
- NE MONTEZ OU VOUS APPUYEZ PAS SUR LES BARRIERES.
- NE POURCHASSEZ PAS LES ANIMAUX ET NE LES ATTRAPEZ PAS.
- NE RIEN JETER SUR LES ANIMAUX.
- NOURRISSEZ LES ANIMAUX UNIQUEMENT AVEC DE LA NOURRITURE QUI EST EN VENTE A LA CAISSE.
- ATTENTION CERTAINS ENCLOS NE DOIVENT PAS ÊTRE NOURRIS PAR LES VISITEURS (observez l'affichage des enclos)
- LES ENFANTS RESTENT A CHAQUE MOMENT SOUS LA SEULE SURVEILLANCE DE LEURS PARENTS.
- Ne pas cueillir de plantes.
- Ne grimpez pas aux murs ou aux arbres.
- Ne pas ramasser des plumes de paons.
- Utilisez les boîtes à déchets.
- FEU INTERDIT : NE PAS JETER DE MEGOTS.
- RESPECTER LES CONSIGNES DE SECURITE DE CHAQUE ANIMATION.

Et maintenant nous vous souhaitons une bonne visite.

IMPORTANT : L'inobservation de ce règlement engagerait la seule responsabilité du visiteur imprudent.

CONDUITE À TENIR EN CAS D'ALERTE DE CRUES

SYNTHESE DE LA SITUATION

Une inondation est un phénomène naturel dont on ne peut s'affranchir totalement.

Une rivière a toujours deux lits :

- **Le lit mineur : les eaux s'écoulent en temps ordinaires.**
- **Le lit majeur : sont les zones basses situées de part et d'autre du cours d'eau. Après les pluies fortes ou persistantes, les rivières peuvent déborder et leurs eaux s'écoulent alors à la fois en lit mineur et en lit majeur.**

Le lit majeur fait partie intégrale de la rivière, en s'y installant on s'installe dans la rivière même. Et, bien entendu on s'expose au risque d'être inondé.

Le risque de crue dépend des précipitations, de l'état du bassin versant et des caractéristiques du cours de l'eau. Le phénomène est prévisible dans son intensité et on peut déterminer les terrains qui risquent être inondé.

Les montées de crues de la Garonne sont lentes et annoncées par les stations d'alerte situées en amont sur le bassin versant. (Tonneins et la Réole)

La crue de référence du secteur est la crue centennale de 1930. Une carte avec les paramètres physiques du site (hauteurs d'eau et vitesse d'écoulement) pour cette crue est jointe en annexe.

Une crue centennale est une crue très forte. Elle a chaque année une chance sur cent de se produire.

RESPONSABILITES

C'est le maire qui a la charge de la sécurité de la commune.

C'est lui qui dispose des informations. C'est à lui et aux personnes qu'il a désignées qu'il faut s'adresser pour obtenir des renseignements, de l'aide et des secours.

Le besoin d'information de la ferme Exotique est signalé à la mairie qui doit avertir le parc en priorité de l'annonce et de l'évolution des crues.

Le rôle du bureau de l'association de la ferme Exotique est déterminant pour la sécurité des visiteurs, employé(e)s et animaux du parc.

Présents sur le site, ses membres sont les mieux à même d'apprécier la situation. Leur place dans la chaîne d'alerte est essentielle.

Pendant la pré-alerte et l'alerte, la présence sur le site d'un membre du bureau, responsable des mesures à prendre est obligatoire.

Les membres du bureau peuvent aussi être amenés à déclencher eux même l'alerte.

En cas d'urgence et en cas d'absence du maire ou d'un de ses représentants, les membres du bureau doivent prendre la décision d'évacuation des visiteurs et des animaux du parc.

Un plan d'évacuation des personnes et des animaux est prévu, exécutable dans les plus brefs délais.

Le personnel est formé à la mise en œuvre du plan.

PLAN D'EVACUATION

Dès la submersion des bords de Garonne la route d'accès va se trouver noyée. Il est donc important d'avoir évacué tout le site avant la submersion du secteur.

Une terrasse de 144m² avec une habitation de 50m², une butte d'environ 300m² ainsi que l'habitation principale de 200m² au premier étage de la bâtisse centrale sont hors eau pour une crue de cette importance.

Lors d'une alerte au niveau de la station de Tonneins, la Ferme Exotique dispose de 24 heures pour évacuer le site.

Lors d'une annonce de crues il s'agit d'évacuer d'urgence :

- a) les visiteurs**
- b) les animaux**
- c) le matériel susceptible de flotter**

Afin de gérer au mieux la situation, des équipes ont été formées et entraînées pour accomplir des tâches bien précises.

EQUIPE 1 :

**Responsable : Mme Vimenev, trésorière de l'association
Avec un salarié et quatre membres de l'association.**

Evacuation des visiteurs voir « a » et achat de vivres (nourriture, boissons, piles, lampe torche, bouteilles de gaz pour chauffage....) pour les quatre personnes restant sur site durant l'inondation.

EQUIPE 2 :

**Responsable : Mme Kesteloot, vice présidente de l'association
avec Mr Laurent, capacitaire de l'association, Mr Bozon, responsable cheptel des animaux domestiques de l'association, Mme Gravaud, soigneur animalier de l'association ainsi que deux salariés supplémentaires et huit membres de l'association.**

Evacuation des animaux voir « b ». Distribution de nourriture pour les animaux restant sur site pour 5 jours.

EQUIPE 3 :

Responsable : Mr Kesteloot, président de l'association avec Mr Vimenev, conseiller technique de l'association, 5 salariés ainsi que huit membres de l'association.

Evacuation du matériel susceptible de flotter voir « c ».

A) Evacuation des visiteurs :

Dès l'annonce d'une crue décennale au niveau de la station de Tonneins, la direction donne l'ordre d'évacuer le site par des messages diffusés par le réseau des hauts parleurs. Les visiteurs sont invités à quitter le parking en direction de Cadaujac bourg.

Des barrières avec des panneaux « route barrée pour risque d'inondation, FERME EXOTIQUE fermée » seront installées au niveau de l'angle de la départementale 108 et du chemin du port de l'esquillot.

Le délai de 24h permet d'évacuer les visiteurs en toute sécurité et sans précipitation.

B) Evacuation des animaux :

Dès l'annonce d'une crue décennale au niveau de la station de Tonneins, et une fois les visiteurs évacués, l'équipe 2 procède à l'évacuation des animaux.

Les dromadaires et chevaux seront parqués dans des enclos se situant à l'arrière de la berge ou la hauteur d'eau ne dépassera pas les 50cm avec une vitesse de courant suffisamment lente pour être supporté par les animaux.

Des râteliers et mangeoires ont été aménagés en hauteur au niveau de ces enclos permettant de recevoir une quantité suffisante de nourriture pour plusieurs jours.

Les oiseaux exotiques, ibis, écureuils, poules et pigeons d'ornements, moufettes, lémuriens, capucins, magots, calaos, rats laveurs, dindons, loups, paons, perruches, faisans et perroquets peuvent rester dans leurs cages et enclos dans la mesure où des aménagements ont été faits de façon à permettre aux animaux de se réfugier en hauteur au de-là de la cote annoncée.

Mangeoires et abreuvoirs, de taille suffisante, font partie de l'équipement permettant aux animaux de s'alimenter pendant plusieurs jours.

Les Wallabies, Cerf muntjacs, Maras, Porc épics, Marabouts et la grue Antigone seront capturés et détenus jusqu'à la fin de l'inondation dans des cages de transport entreposées sous le préau de la terrasse sur site, qui se trouvera hors eau. Ces animaux seront nourris au quotidien par les personnes restant sur site durant l'inondation.

La graineterie, où la hauteur d'eau ne dépassera pas les 25 cm, sera aménagée afin d'accueillir les grues couronnées et les cigognes, le temps de la crue. Nourriture et eau pouvant être mis en place facilement en quantité suffisante pour plusieurs jours.

Les bovins, ovins, caprins ainsi que le restant des équidés (poneys, ânes et zèbre), les camélidés et les cochons seront transportés avec les camions, appartenant à l'association, vers le terrain de Monsieur et Madame Lafourcade se situant sur la commune de St Médard d'Eyrans d'une superficie de 4ha44a80ca à seulement 10 minutes de LA FERME EXOTIQUE mais hors zone inondable. Des rondballeurs de foin seront disposés en nombre suffisant dans cette prairie pour nourrir les animaux.

Les animaux de la faune sauvage seront endormis par le vétérinaire puis chargés dans les camions (équipés de réservoir d'eau, paille et foin pour plusieurs jours) ou ils devront rester jusqu'à la fin de l'inondation.

Camion 1) Nilgaut, cerf axis et antilopes cervicapre

Camion 2) Gnous

Camion 3) Daims

Camion 4) Autruches, Emeus et Nandous

C) Evacuation du matériel susceptible de flotter

Dès l'annonce d'une crue centennale au niveau de la station de Tonneins l'équipe 3 commence à sécuriser le matériel.

Les décorations diverses, charrettes, tables de pique-nique, petits râteliers et mangeoires ainsi que tout autre objet n'étant pas fixé au sol, sera transporté soit dans le musée d'attelage qui sera ensuite fermé, soit dans les salles de restauration qui eux aussi seront ensuite fermées. Tout liquide, susceptible de polluer l'environnement sera entreposé en hauteur, au delà de la côte prévue.

La Ferme Exotique dispose d'une barque amarrée au ponton du port de l'esquillot afin de pouvoir inspecter les installations et surveiller les animaux qui restent sur site lors d'une inondation.

Monsieur et Madame Kesteloot, Madame Vimeney ainsi que Madame Gravaud resteront sur site jusqu'à la décrue.

PLAN DE SECOURS

Une infirmerie située du côté de la buvette est à la disposition du personnel et des visiteurs pour les premiers soins.

Numéros de téléphone d'urgence :

- Bureau du parc 05.56.30.94.80
- Pompiers : 18
- SAMU : 15
- Médecin à Cadaujac : 05.56.30.14.14
- Gendarmerie de Léognan : 05.56.64.44.60
- Vétérinaire : 05.56.39.38.22

CIRCULATION DU PUBLIC DANS LE PARC :

La visite de la FERME EXOTIQUE s'effectue exclusivement à pieds.

Le personnel présent dans le parc est relié en permanence avec le bureau de l'association soit par téléphone portable soit par talkie walkie.

SOINS VETERINAIRES :

L'établissement travaille en relation avec un cabinet vétérinaire. Celui-ci aura la surveillance médicale des animaux. Des locaux sont aménagés pour infirmerie et mise en quarantaine.

CAPTURE DES ANIMAUX :

Le cabinet de vétérinaire détient un fusil hypodermique. LA FERME EXOTIQUE détient des filets, des cordages et des gants de cuirs.

AFFICHAGE DE SECURITE

FICHE DESTINEE AUX VISITEURS

A) SECURITE EN CAS D'INCENDIE

Numéro d'appel des sapeurs pompiers : 18

Localisation du centre de secours le plus proche :

Villenave d'Ornon

En cas d'urgence, une alarme sonore et un message seront diffusés par le réseau des haut-parleurs. Faites particulièrement attention aux instructions données par le message.

Consigne incendie :

Si vous êtes témoin d'un début d'incendie :

GARDEZ VOTRE CALME.

- **prévenir immédiatement la Direction du parc qui alertera les pompiers**
- **Combattez l'incendie avec un extincteur**
(Des extincteurs sont à votre disposition aux endroits indiqués sur les plans qui se trouvent aux carrefours)

- **Attaquez les flammes à la base**
- **N'essayez jamais d'éteindre un feu de gaz**
- **Ne jamais mettre sa vie en danger**

Si l'incendie se propage, dirigez vous sans précipitation vers la sortie, comme indiqué sur les panneaux.

Le point de rassemblement est le parking, ou les membres du personnel vous donneront de plus amples indications en fonction de la situation.

AFFICHAGE DE SECURITE

FICHE DESTINEE AUX VISITEURS

B) SECURITE EN CAS DE CRUES

La ferme Exotique est située en bordure de la Garonne, elle est soumise au risque de crue.

En cas de conditions météorologiques défavorables, la Garonne a un risque de monter de niveau, éventuellement elle peut déborder de son lit et envahir le parc.

Vous en serez avisé en temps utile par des messages diffusés par le réseau des haut-parleurs.

Faites particulièrement attention aux instructions données par le message.

Si la direction vous donne l'ordre d'évacuer le parc, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes :

- Dirigez vous sans précipitation vers la sortie comme indiqué par les panneaux,**
- Quittez le parking avec votre véhicule en vous dirigeant vers le bourg de Cadaujac .**

AFFICHAGE DE SECURITE

FICHE DESTINEE AUX VISITEURS

C) SECURITE EN CAS D'EVASION D'UN ANIMAL

Numéro d'appel de la direction du parc : 05.56.30.94.80

En cas d'urgence, une alarme sonore et un message seront diffusés par le réseau des haut-parleurs. Faites particulièrement attention aux instructions données par le message.

**Si vous êtes témoin de l'évasion d'un animal ou si vous rencontrez un animal susceptible d'être dangereux :
GARDEZ VOTRE CALME**

Ne criez pas, ne courez pas.

Reculer doucement en faisant face et prévenez immédiatement le personnel ou la direction.

Si la direction vous donne l'ordre d'évacuer le parc :

- Dirigez vous sans précipitation vers la sortie comme indiqué par les panneaux,**
- Attendez au point de rassemblement, qui est le parking, que les membres du personnel vous donneront de plus amples indications en fonction de la situation.**

AFFICHAGE DE SECURITE

FICHE DESTINEE AUX VISITEURS

D) SECURITE EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALAISE

Si la victime peut marcher, la conduire dans le local de secours (voir plan affiché aux carrefours), puis prévenir le personnel ou la direction.

Dans le cas contraire prévenir immédiatement le personnel ou la direction.

Membres du personnel permanent ou de la direction ayant eu une formation au premier secours :

**Stefanie Kesteloot, Dominique Vimeney,
Sophie Charlopain, Jérôme Bozon, Helene Gravaud**

Numéros de téléphone pour les cas d'urgences :

Bureau du parc : 05.56.30.94.80

Pompiers : 18

Samu : 15

Médecin à Cadaujac : 05.56.30.14.14

Gendarmerie : 05.56.64.44.60

Vétérinaire : 05.56.39.38.22

DOSSIER SANITAIRE

Le dossier sanitaire contient les informations suivantes :

- les noms et coordonnées du vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement ainsi que le compte-rendu de ses visites ;
 - les cas de maladie apparus dans l'établissement, y compris pendant la quarantaine, l'isolement ou l'acclimatation des animaux et les traitements administrés ;
 - les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique conduite dans l'établissement ;
 - les programmes de surveillance et de prévention des maladies et leurs résultats ;
 - les résultats d'autopsies ;
 - en ce qui concerne les animaux arrivés dans l'établissement ou ceux l'ayant quitté, les données relatives à leur transport et à leur état de santé au moment de leur arrivée ou de leur départ.

Le dossier contient les ordonnances prescrites par les vétérinaires pour l'utilisation de médicaments.

Il doit être tenu d'une manière claire et ordonnée, permettant d'appréhender rapidement l'historique de l'état de santé de chacun des animaux ou des groupes d'animaux hébergés.